ANNEXE A (article 7)

RENONCIATION AU DROIT À UNE RENTE RÉVERSIBLE DE 60 % EN VERTU DE LA *LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS*

Je soussigné,	, suis le conjoint ou conjoint de
fait visé	
(défini ci-après) de	
(nom d	u participant)
Le participant est assujetti à la <i>Loi du Manitoba s</i> au <i>Règlement sur les régimes de pension agréés c</i>	sur les régimes de pension agréés collectifs (la Loi) et ollectifs (le Règlement).
Je comprends qu'en vertu de la <i>Loi</i> :	
 J'ai droit à une rente réversible lors du déc de la rente qui devait lui être versée. 	cès du participant qui correspond à au moins 60 %
 Je peux renoncer à mon droit à une rente renseignements et rempli la présente reno. 	réversible de 60 % après avoir reçu certains nciation.
• Si je signe la présente renonciation, je n'au	urai plus droit à la rente réversible de 60 %.
	par écrit avant le début du versement de la rente ou révocation signée auprès de l'administrateur.
J'atteste que :	
• J'ai lu la présente renonciation et je la con	-
• J'ai lu le relevé exigé en vertu de l'article 7	•
renonce malgré ces conséquences.	renonciation à la rente réversible de 60 % et j'y
• Je ne suis pas séparé du participant en ra	
• Le participant n'est pas présent pendant q	
coercition.	n gré et sans aucune forme de contrainte ou de
	atient qu'un énoncé général des droits que me e veux comprendre exactement quels sont mes droits ls juridiques.
En signant le présent formulaire en présence d'u de 60 %.	n témoin, je renonce à mon droit à la rente réversible
Je signe le présent formulaire à	
(ville)	(province/territoire/État) (pays)
le20	
	(signature du conjoint ou conjoint de fait visé)
J'atteste la signature du présent formulaire par le moi sans que le participant soit présent.	e conjoint ou conjoint de fait visé qui l'a signé devan
(nom du témoin en caractères d'imprimerie)	(adresse du témoin en caractères d'imprimerie)

(signature du témoin)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint ou conjoint de fait visé d'un participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC) si le participant veut faire l'un ou l'autre des choix suivants :

- recevoir des paiements variables du compte du participant à un RPAC et conserver par ailleurs les fonds auprès de l'administrateur;
- transférer les fonds détenus dans le compte du participant à un RPAC dans une rente qui ne donne pas droit à une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé;
- transférer les fonds détenus dans le compte du participant à un RPAC dans une rente réversible qui prévoit une rente de survivant moins élevée que la rente réversible de 60 % pour le conjoint ou conjoint de fait visé.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences de la présente renonciation.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint ou conjoint de fait visé au plus tard 60 jours avant que le participant ne reçoive le premier paiement variable ou que les fonds soient transférés sans que le participant soit présent;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujetti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application de la présente renonciation

- « administrateur » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.
- « conjoint ou conjoint de fait visé » Le conjoint ou le conjoint de fait duquel le participant n'est pas séparé en raison de l'échec de leur union.
- « paiements variables » Flux ajustable de revenu de retraite qui est versé à un participant et qui provient d'un RPAC assujetti aux exigences de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.
- « **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujetti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.
- « **rente réversible** » Forme de régime de pension qui fournit une rente au participant jusqu'à la fin de ses jours et, après son décès, à son conjoint ou conjoint de fait s'il lui survit.
- **« rente réversible de 60 % »** La rente réversible à laquelle un conjoint ou conjoint de fait visé a droit en vertu de l'article 9 de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. Cette rente fournit une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé qui correspond à 60 % de la rente versée au cours de la vie du participant.

Références

Paragraphe 9(4) de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs Article 7 du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs